

**Program canadien de contrôle de la salubrité des mollusques -
Manuel des opérations**

CHAPITRE 5

ENTREPOSAGE HUMIDE

L'entreposage humide temporaire des mollusques vivants, destinés à l'exportation, en paniers, en sacs ou en contenants flottants dans les eaux littorales, et en bassins installés à terre, est assujéti aux prescriptions de la *Loi* et du *Règlement sur l'inspection du poisson*. Pour donner une assurance raisonnable que les mollusques constituent des aliments sains, les critères ci-dessous doivent être respectés dans les opérations et les installations d'entreposage humide. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux opérations de transplantation où les mollusques sont transportés dans de nouveaux secteurs coquilliers à des fins de conditionnement ou de gestion des ressources.

5.1 Provenance des mollusques

Les mollusques destinés à un entreposage humide doivent être récoltés, identifiés et expédiés conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent manuel.

5.2 Installations d'entreposage

- a) L'ACIA doit évaluer et approuver tous les nouveaux sites ou installations d'entreposage humide en se fondant sur une évaluation* du site littoral ou, pour l'entreposage à terre, sur le plan PGQ des installations, ainsi que sur une inspection du site ou des installations d'entreposage. Voici les éléments à examiner, cette liste n'étant cependant pas exhaustive:
- i) l'emplacement du site d'entreposage dans les eaux littorales, qui doit se trouver dans un secteur désigné comme agréé ou agréé sous condition en état ouvert;
 - ii) l'examen de la construction des contenants de mollusques (le cas échéant) et de la hauteur de charge, qui doit permettre la libre circulation de l'eau autour de tous les mollusques;

**Program canadien de contrôle de la salubrité des mollusques -
Manuel des opérations**

- iii) un plan indiquant la conception des installations d'entreposage à terre, la source de l'eau utilisée pour l'entreposage humide, et les détails relatifs à tout système d'épuration des eaux.

*** REMARQUE Les études effectuées par Environnement
Canada peuvent être utilisées dans
l'évaluation.**

- b) On ne doit pratiquer l'entreposage humide que dans le respect des dispositions figurant dans le PGQ de l'installation, qui doit aborder et intégrer le cas échéant dans l'élaboration et la mise en oeuvre de son Programme de gestion de la qualité les aspects suivants :
 - i) L'eau provenant de secteurs agréés ne doit pas être utilisée pour l'entreposage humide à terre si un avis de fermeture de ces secteurs a été émis à cause de la présence de biotoxines, à moins qu'un système approuvé de contrôle ait été mis en place pour filtrer l'eau d'alimentation. D'autres directives sur l'évaluation des mollusques en entreposage humide qui sont touchés par une fermeture due à la présence de biotoxines se trouvent dans la section 11.6 du chapitre 11;
 - ii) toutes les installations d'entreposage humide à terre doivent respecter les exigences applicables des annexes I et II du *Règlement sur l'inspection du poisson* (RIP);
 - iii) les bassins d'entreposage et les installations de plomberie doivent être fabriqués avec un matériau sûr et être faciles à nettoyer. Les bassins doivent être construits de façon à être facilement accessibles aux fins de nettoyage et d'inspection, à être autodrainants (ou disposer d'un système équivalent) et à respecter les exigences relatives aux surfaces en contact avec les aliments. Les installations de plomberie doivent être conçues et mises en place de façon à rendre efficaces le nettoyage et la désinfection;
 - iv) sauf si la qualité de l'eau qui servira au lavage et à l'entreposage des mollusques en

**Program canadien de contrôle de la salubrité des mollusques -
Manuel des opérations**

bassins est conforme aux exigences du paragraphe 14(3) de l'annexe I du RIP, et si les bassins d'entreposage sont installés et exploités comme un système ouvert (sans recirculation), l'eau d'entreposage/lavage doit être traitée.;

- v) pour que l'entreposage humide remplisse sa fonction, le système d'épuration de l'eau doit fournir une quantité et une qualité d'eau déterminées, sans laisser de résidus susceptibles de nuire au procédé. L'eau traitée qui alimente les bassins d'entreposage humide ne doit pas renfermer de concentration décelable de coliformes d'après le test NPP standard à 5 éprouvettes. Avant la désinfection finale, la médiane ou la moyenne géométrique du NPP des coliformes fécaux dans l'eau ne doit pas excéder 88/100 mL (10 dépassant pas 260/100 mL); et
- vi) pour l'eau désinfectée par la lumière ultraviolette, la turbidité ne doit pas dépasser 20 unités de turbidité Jackson (ou unités de turbidité néphélométrique équivalentes).
- c) On doit procéder à un lavage et un tri éliminatoire des mollusques pour enlever les mollusques morts, ainsi que ceux dont la coquille est brisée ou fêlée, avant l'entreposage humide en bassins. Étant donné l'effet négatif du tri sur la physiologie des moules, l'opération peut être faite après l'entreposage humide.
- d) Les mollusques en provenance de différents lots de récolte ne doivent pas être amalgamés au cours de l'entreposage humide en bassins.
- e) Les mollusques bivalves ne doivent pas être amalgamés avec d'autres espèces dans le même bassin. Dans les systèmes à bassins multiples, lorsque le système d'alimentation en eau des mollusques bivalves sert aussi pour d'autres espèces, l'eau de traitement doit être bien désinfectée avant de pénétrer dans les bassins des mollusques bivalves, ou encore l'eau doit alimenter en premier les bassins contenant les mollusques bivalves.
- f) Les bassins doivent être nettoyés et désinfectés au besoin pour prévenir la contamination du bassin et de l'eau.

Program canadien de contrôle de la salubrité des mollusques - Manuel des opérations

- g) Les unités de désinfection doivent être nettoyées, entretenues et testées aussi souvent qu'il le faut pour assurer une bonne désinfection. Le PGQ de l'installation doit comprendre un programme de prélèvement d'échantillons d'eau, et les échantillons doivent être analysés conformément au programme. Si l'eau d'alimentation présente des coliformes fécaux dont la médiane ou la moyenne géométrique (NPP) est de 88/100 mL ou plus (10 % excédant 260/100 mL), le programme d'échantillonnage doit prévoir une analyse quotidienne de l'eau par un laboratoire approuvé. Des registres de l'efficacité et du remplacement des lampes UV, ainsi que tout ce qui concerne l'échantillonnage de l'eau, devront être tenus par l'installation et être mis à la disposition des inspecteurs de l'ACIA pour examen pendant les vérifications de la conformité au PGQ.
- h) Le sel (qualité alimentaire) ajouté pour augmenter la salinité ou pour obtenir de l'eau de mer synthétique doit être exempt de toute substance délétère ou toxique susceptible de contaminer les mollusques.
- i) L'eau provenant de secteurs agréés ne doit pas être utilisée pour l'entreposage humide à terre si un avis de fermeture de ces secteurs a été émis à cause de la présence de biotoxines, à moins qu'un système approuvé de contrôle ait été mis en place pour filtrer l'eau d'alimentation. D'autres directives sur l'évaluation des mollusques en entreposage humide qui sont touchés par un fermeture due à la présence de biotoxines se trouvent dans la section 11.6 du chapitre 11 (<http://www.inspection.gc.ca/francais/fssa/fispo/man/cssppccsm/chap11f.shtml>).

5.3 Exigences en matière d'étiquetage

- a) Les produits qui ont été soumis à l'entreposage humide seront étiquetés comme suit :
 - i) si l'entreposage a duré moins de 14 jours : le lieu de récolte est le secteur original de récolte des mollusques entreposés, et la date de récolte est la date de sortie de l'entreposage humide;
 - ii) si l'entreposage a duré 14 jours ou plus : le lieu de récolte est le site d'entreposage

**Program canadien de contrôle de la salubrité des mollusques -
Manuel des opérations**

humide, et la date de récolte est la date de
sortie de l'entreposage humide.

- b) Dans tous les cas, des registres doivent préciser
l'historique de la récolte et de l'entreposage humide
des produits.